

ARRÊTE MUNICIPAL 54 2026
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

Le Maire de la Commune de Héringue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542.2 L 2542.4 et L 2542.10.

VU Le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2.

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, R. 1334-31, R.1134-32, et R. 1337-6 à R1337-10-2.

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des règles applicables à l'ensemble du territoire communal afin de réduire les nuisances sonores et préserver l'environnement et la qualité de vie des riverains.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir et de faire cesser les troubles de voisinage dus au bruit.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace :

- L'arrêté municipal n° 03-1997 du 11 avril 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage
- L'arrêté municipal n° 36-2008 du 18 décembre 2008 relatif à l'exploitation HB MAC WASH CENTER
- L'arrêté municipal n° 08-2009 du 19 mai 2009 modifiant l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 2 – Bruits sur la voie publique

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits tous bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, notamment ceux provenant :

- de publicités par cris ou chants ;
- de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore ;
- de réparations ou réglages de moteurs, hors dépannage d'urgence ;



- de l'usage de pétards ou pièces d'artifice, hors autorisation.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Les fêtes du 14 juillet, du 31 décembre et la Fête de la Musique bénéficient d'une dérogation permanente.

Article 3 – Activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou dérogation accordée par le Maire.**

Les activités qui, par leur nature, s'exercent à l'extérieur, notamment les lavages de véhicules et les opérations de pompage à des fins d'irrigation, sont également soumises à l'obtention préalable d'une dérogation délivrée par le maire.

Article 4 – Travaux des particuliers

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou- scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 20 h.

Tous travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de provoquer des nuisances sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Chantiers

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner **qu'entre 8 h et 19 h**, sauf dérogation accordée par le maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner le dimanche et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraites, ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.



Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur. Le Maire peut ordonner la cessation immédiate des nuisances et, le cas échéant, suspendre l'activité en cause.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux Jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 7 – Établissements Recevant du Public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 8 – Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le Maire de la commune de Hésingue, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Hésingue, Madame la Directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse.

Fait à Hésingue, le 8 juin 2026

Le maire :



Cédric Schwirley

